



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-054

portant modification de la décision individuelle n°2013-044 du 5 avril 2013 autorisant la société APEI à réaliser des prises de vues aériennes

Pétitionnaire : Monsieur Lambert FARRANDINI – Société APEI
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Secteur Ouest et archipel du Frioul, secteur Nord Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 1 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lambert FERRANDINI, représentant la société APEI en date du 28 mars 2013 ;

Vu la demande complémentaire formulée le 3 mai 2013 par Monsieur Lambert FERRANDINI, représentant la société APEI ;

Considérant qu'un seul survol a pu être réalisé sur les quatres autorisés dans la précédente décision individuelle ;

Considérant que le plan de vol envisagé ne concerne qu'à la marge les espaces naturels du cœur du parc national des Calanques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2013-044 du 5 avril 2013 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacée par « La société APEI représentée par Monsieur Lambert FERRANDINI est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du vendredi 3 mai inclus au mercredi 15 mai courant pour réaliser une modélisation tridimensionnelle de la commune de Marseille, au moyen d'un aéronef motorisé de marque Partenavia P68C Bi-moteur F-GPEI de couleur rouge et noire, entre 10 h et 17 h. »

- l'alinéa unique de l'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le vendredi 3 mai inclus et le mercredi 15 mai inclus pour 2 jours de survols distincts. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 mai 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - DGAC
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.